



Rapport sur le fonctionnement du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Direction générale de l'énergie et du climat

Mai 2009

Avant-propos

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) a fixé plusieurs grands objectifs à la stratégie énergétique nationale dont la cohérence sociale et territoriale en assurant l'accès à tous de l'énergie et la préservation de la santé humaine et de l'environnement en luttant en particulier contre le changement climatique. Pour atteindre ces objectifs, l'un des axes prioritaires de la politique énergétique retenus est la maîtrise de la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2% dès 2015 et 2,5% dès 2030. Cette orientation est confortée par les conclusions du Grenelle de l'environnement d'octobre 2007 et le Paquet européen énergie climat adopté en décembre 2008 sous présidence française.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie, créé par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781, constitue l'un des instruments de maîtrise de la demande énergétique. Il vise plus particulièrement les importants gisements d'économies d'énergie diffus des secteurs résidentiel et tertiaire et s'appuie sur les fournisseurs d'énergie pour promouvoir l'efficacité énergétique auprès de leurs clients.

La mise en place du dispositif des certificats d'économies d'énergie s'inscrit dans un contexte d'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie et d'une plus grande attente des consommateurs d'offres sur les économies d'énergie. C'est cette conjonction d'intérêt entre politique publique et action commerciale des opérateurs qui a permis la mise en place collaborative et réussie du dispositif actuel.

Le présent rapport, prévu par l'article 16 de la loi n°2005-781, précise les modalités de mise en œuvre du dispositif et les résultats obtenus au 1er janvier 2009. Il permettra d'alimenter la discussion sur le projet de loi portant engagement national pour l'environnement qui contient des modifications structurantes du dispositif.

Pierre-Franck Chevet
Directeur général de l'énergie et du climat

Table des matières

Avant-propos.....	2
I. Principes du dispositif.....	3
I.1. Répartition des obligations d'économies d'énergie.....	3
I.2. Délivrance des certificats d'économies d'énergie.....	3
I.3. Registre national des certificats d'économies d'énergie et transactions.....	3
II. Mise en œuvre du dispositif.....	4
II.1. Répartition des obligations entre vendeurs d'énergie.....	4
II.2. La délivrance des certificats d'économies d'énergie.....	5
II.3. Le registre national des certificats d'économies d'énergie.....	5
III. Les certificats d'économies d'énergie délivrés au 1er janvier 2009.....	6
III.1. Volume d'économies d'énergie certifiées.....	6
III.2. Répartition des économies d'énergie par type d'opération.....	7
III.3. Répartition des économies d'énergie par nature des bénéficiaires.....	7
III.4. Répartition des économies d'énergie par région.....	8
III.5. Les échanges de certificats.....	8
Conclusion.....	10
Annexe 1 : liste des textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif.....	11
Annexe 2 : étude ADEME sur les offres commerciales des obligés.....	12

I. Principes du dispositif

I.1. Répartition des obligations d'économies d'énergie

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie¹ imposée aux vendeurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique, de gaz de pétrole liquéfié et de chaleur ou de froid par réseaux (appelés « obligés » dans la suite du rapport).

Un objectif national de 54 TWh (soit 54 milliards de kWh) a été retenu pour une première période de 3 ans, allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2009. Cet objectif national est réparti dans un premier temps entre les différentes énergies en fonction de leur poids dans la consommation nationale puis, pour chaque énergie, entre les vendeurs au prorata de leur part respective sur le marché résidentiel tertiaire (si leurs ventes dépassent un seuil défini par décret pour toutes les énergies mises à part le fioul domestique).

Les obligés s'acquittent de leur obligation individuelle en présentant des certificats d'économies d'énergie (appelés « certificats » dans la suite du rapport) d'un volume équivalent sous peine de devoir verser une pénalité libératoire de 2 centimes d'euro par kWh manquant (articles 1^{er} et 8 du décret n°2006-600 du 23 mai 2006).

I.2. Délivrance des certificats d'économies d'énergie

Des certificats peuvent être délivrés pour des actions additionnelles d'économies d'énergie sous certaines conditions d'éligibilité. Des demandes de certificats peuvent être déposées par des obligés ou d'autres personnes morales et elles sont instruites par les services régionaux chargés de l'énergie par délégation du préfet de département. Une fois délivrés, les certificats peuvent être échangés sans restriction.

Un obligé peut donc se libérer de son obligation soit en réalisant directement ou indirectement des actions d'économies d'énergie soit en faisant l'acquisition de certificats auprès de tiers. Pour sa part, un consommateur d'énergie peut tirer avantage du dispositif soit en bénéficiant d'une action d'économies d'énergie réalisée par un obligé soit, s'il est une personne morale, en réalisant directement une opération d'économies d'énergie, en demandant les certificats correspondants et en les vendant à un obligé.

Des fiches d'opérations standardisées ont été élaborées pour faciliter le montage d'actions d'économies d'énergie. Elles définissent, pour les opérations les plus fréquentes, les conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires d'économies d'énergie (article 2 du décret n°2006-603 du 23 mai 2006).

I.3. Registre national des certificats d'économies d'énergie et transactions

Les certificats délivrés sont exclusivement matérialisés par leur inscription sur un compte individuel ouvert dans le registre national des certificats d'économies d'énergie, dont la tenue peut être déléguée à une personne morale. Le registre doit également enregistrer l'ensemble des transactions de certificats et fournir une information publique régulière sur le prix moyen d'échange des certificats.

¹Les économies d'énergie considérées sont comptabilisées en économies d'énergie finale cumulées sur la durée de vie des opérations (avec un taux d'actualisation de 4%).

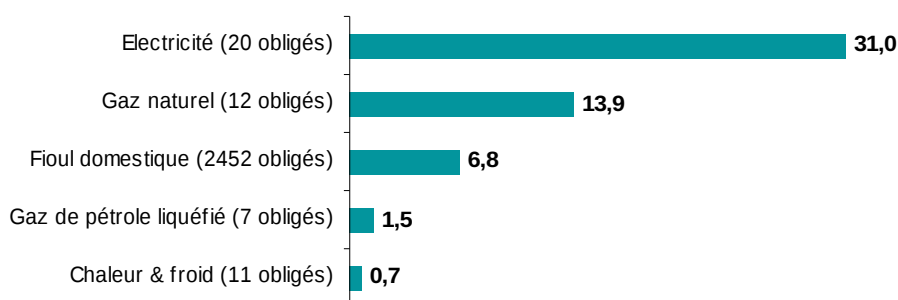
II. Mise en œuvre du dispositif

II.1. Répartition des obligations entre vendeurs d'énergie

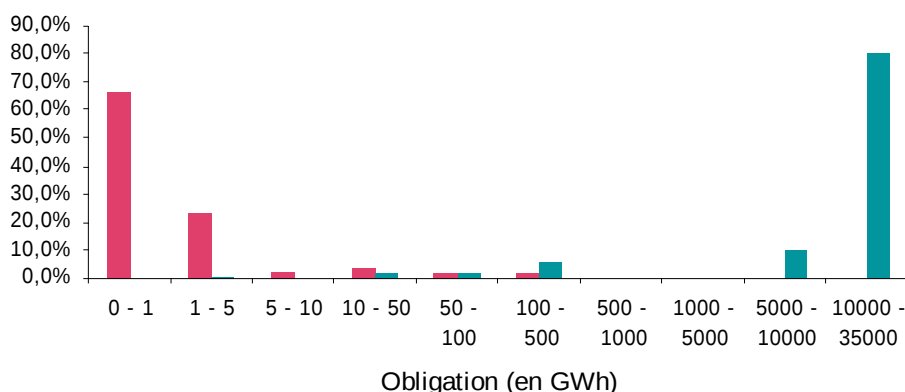
Les obligations ont été déterminées à partir de déclarations de ventes effectuées par les obligés en juin 2006 (pour les années 2004 et 2005) et en juin 2007 (pour l'année 2006). Les obligations prévisionnelles et les obligations définitives ont été notifiées aux entreprises concernées et publiées sur le [site internet de la DGEC](#)² en octobre 2006 et octobre 2007. De façon marginale, des obligations ont été modifiées par la suite en fonction des changements de situation des obligés.

Le mode actuel de détermination des obligations induit un décalage de deux ans et demi entre les obligations et les ventes constituant leur assiette et ce point fera l'objet de propositions d'amélioration.

Obligation (TWh) par énergie



Contribution des obligés à l'objectif national (en TWh - à droite - et en nombre - à gauche) suivant leur obligation



Les contributions respectives des différents vendeurs d'énergie sont extrêmement contrastées. Près de 80% des obligations se concentrent sur deux entreprises EDF et GDF-Suez. Les actions de ces deux entreprises sont donc déterminantes pour la réussite du dispositif.

Par ailleurs, de nombreux obligés sont des vendeurs de fioul domestique. En effet, la loi n°2005-781 ne prévoit pas de seuil de vente pour les fournisseurs de fioul domestique. Ceux-ci sont donc assujettis dès le premier litre de fioul livré (hors ventes à la pompe). La loi n°2005-781 les autorise toutefois à se regrouper dans une structure collective ; la somme des obligations individuelles des adhérents à la structure constitue alors une obligation collective à la charge de la structure qui en assumera la responsabilité à la fin de la période.

A ce jour, deux structures collectives ont été créées : Ecofioul avec près de 1600 adhérents et 5,4 TWh d'obligations et SIPLEC avec près de 140 obligés et 0,25 TWh d'obligations.

² <http://www.industrie.gouv.fr/energie/certificats.htm> puis <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

II.2. La délivrance des certificats d'économies d'énergie

Compte tenu du nombre très important d'opérations réalisées dans le cadre du dispositif, il est apparu indispensable de mettre à disposition des acteurs du dispositif des documents techniques de référence pour les opérations les plus courantes. Des fiches d'opération standardisées ont donc été définies. Ces fiches contiennent, par opération, le périmètre d'application, les normes techniques et les bonnes pratiques de mise en œuvre à respecter et une règle de calcul simple permettant un calcul forfaitaire des économies d'énergie. Elles sont élaborées conjointement par les experts de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et de l'Association Technique Énergie Environnement (ATEE). Elles sont alors validées par la Direction générale de l'énergie et du climat, présentées au Conseil supérieur de l'énergie et incluses dans des arrêtés du ministre chargé de l'énergie (quatre à ce jour). Elles sont ensuite publiées sur le [site internet de la DGEC](#)³ et ajoutées à un guide édité par l'ATEE.

Secteur	Nombre de fiches
Bâtiment résidentiel	58
Bâtiment tertiaire	80
Industrie	19
Réseaux	8
Transports	5

Depuis leur publication, une partie des fiches d'opérations standardisées a déjà été mise à jour compte tenu de l'application d'une nouvelle réglementation entrée en vigueur en novembre 2007 (arrêté du 3 mai relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existant). Cet ajustement était nécessaire compte tenu d'une disposition législative prévoyant que seules les actions allant au-delà des exigences réglementaires minimales pouvaient bénéficier de certificats d'économies d'énergie. Par ailleurs, au vu de l'expérience de la première période, une révision générale des fiches est programmée pour ajuster leur contenu si cela s'avère nécessaire pour améliorer la clarté ou supprimer des contraintes sans réelle contribution à la fiabilité du dispositif.

Les fiches d'opérations standardisées couvrent les principaux gisements d'économies d'énergie et elles permettent d'alléger le dépôt des dossiers de demande de certificats. Il est toutefois également possible de demander des certificats pour des opérations non couvertes par ces fiches. Il revient alors au demandeur de prouver la pertinence de son évaluation des économies d'énergie.

Les préfets de département sont chargés de la délivrance des certificats d'économies d'énergie selon les modalités définies dans la circulaire du 26 novembre 2007 relative à la délivrance des certificats d'économies d'énergie. Ils ont délégué cette tâche aux services régionaux en charge de l'énergie, que ce soient les Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ou les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Dans l'instruction des dossiers, les services régionaux sont épaulés par l'ADEME pour les aspects techniques dans le cas d'opérations non couvertes par les fiches d'opérations standardisées et par la DGEC pour les aspects réglementaires.

II.3. Le registre national des certificats d'économies d'énergie

Les modalités de fonctionnement et de financement du registre national des certificats d'économies d'énergie sont décrites dans le décret n°2006-604 du 23 mai 2006. Une procédure de délégation de service public relative à la tenue du registre a permis, en 2006, de retenir la société Locasystem International. La convention de concession du service public du registre national des certificats d'économies d'énergie, s'étendant jusqu'au 31 décembre 2012, a été signée le 20 février 2007. Par ailleurs, l'arrêté du 20 février 2007 publié au Journal Officiel du 28 février 2007 a fixé le montant des frais de tenue du registre.

Le registre est opérationnel depuis la fin du 1^{er} semestre 2007. Un [site Internet](#)⁴ permet l'ouverture des comptes, la consultation des comptes, la gestion des transactions de certificats d'économies d'énergie et la publication du prix moyen des certificats échangés conformément à l'article 16 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005.

³ <http://www.industrie.gouv.fr/energie/certificats.htm> puis <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

⁴ <http://www.emmy.fr>

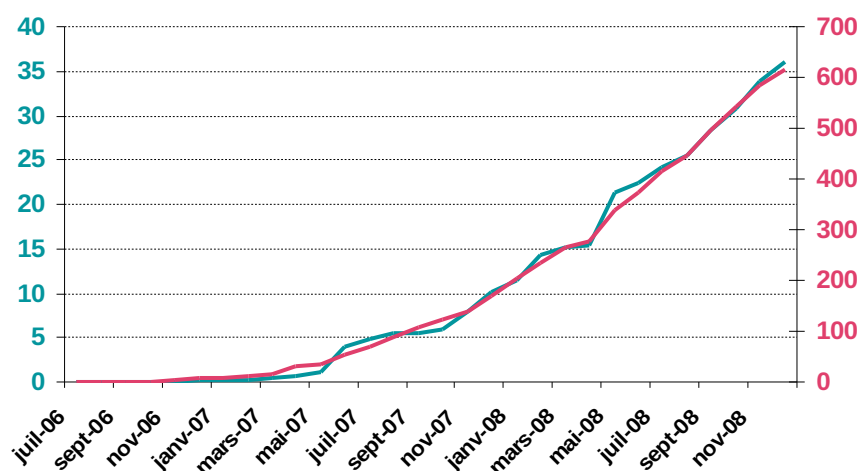
III. Les certificats d'économies d'énergie délivrés au 1er janvier 2009

III.1. Volume d'économies d'énergie certifiées

La date de délivrance des premiers certificats d'économies d'énergie, le 18 novembre 2006, a été relativement tardive et le rythme de délivrance est resté modéré sur la première année. Ce temps de montée en charge traduit les délais pour la mise en place du cadre réglementaire et pour l'organisation commerciale et administrative des demandeurs de certificats.

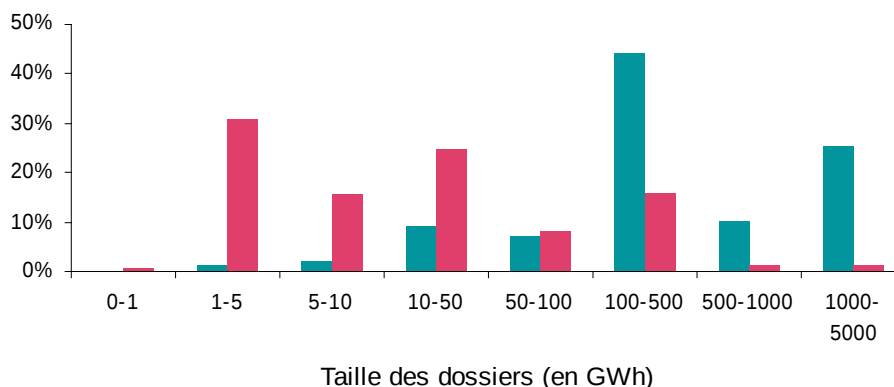
Le rythme de délivrance s'est progressivement accéléré et il est maintenant cohérent avec l'atteinte de l'objectif fixé pour la première période. Au 1er janvier 2009, le volume de certificats d'économies d'énergie délivrés et inscrits sur le registre national approche les 36 TWh.

**Certificats délivrés (en TWh et nombre de dossiers)
au cours du temps**



Ces certificats correspondent à 617 dossiers de demande. Le volume d'économies d'énergie revendiquées dans les dossiers est très hétérogène comme le montre le graphique ci-dessous. Ainsi, un nombre limité de dossiers de grande taille constitue la majeure partie du résultat total.

Contribution des dossiers aux résultats totaux (en TWh - à gauche - et en nombre - à droite) suivant leur taille



III.2. Répartition des économies d'énergie par type d'opération

Les économies d'énergie se répartissent par secteur de la façon suivante.

Secteur	Part du résultat total
Bâtiment résidentiel	88,1%
Bâtiment tertiaire	4,4%
Industrie	6,0%
Réseaux	0,9%
Transports	0,6%

Une prédominance très nette des actions dans le domaine du bâtiment résidentiel peut être constatée. Ce résultat est naturel car le dispositif a été conçu pour cibler les consommateurs diffus.

99% des économies d'énergie certifiées correspondent à des opérations standardisées. A nouveau, ce résultat n'est pas surprenant car les fiches d'opérations standardisées couvrent par construction les principaux gisements d'économies d'énergie et leur utilisation facilite notablement le montage des dossiers.

Les 10 fiches d'opérations standardisées les plus utilisées représentent près des trois quarts du résultat total et se répartissent de la façon suivante :

Référence	Intitulé de l'opération	Part des économies d'énergie certifiées
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type Condensation	14,6%
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type Basse température	11,1%
BAR-TH-07	Chaudière collective de type Condensation	10,4%
BAR-TH-29	Pompe à chaleur de type air / air	9,3%
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	6,8%
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte fenêtre complète avec vitrage isolant	6,4%
BAR-TH-09	Chaudière collective de type Basse température	4,0%
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur	3,6%
BAR-TH-04	Pompe à chaleur de type air/eau	3,5%
BAR-TH-24	Chauffe-eau solaire individuel (DOM)	3,5%

Au regard des gisements associés à l'isolation thermique des bâtiments, les opérations dans ce domaine sont relativement peu représentées. De façon plus qualitative, une étude commandée par l'ADEME et résumée en annexe 2, a analysé l'évolution des offres commerciales des obligés.

III.3. Répartition des économies d'énergie par nature des bénéficiaires

Au 1^{er} janvier 2009, 147 personnes se sont vu délivrer des certificats d'économies d'énergie inscrits sur le registre national. Parmi ces 147 personnes, 37 (dont 13 collectivités locales) ne sont pas des entreprises soumises à obligation. Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés représente 1% du résultat global.

Le fait qu'un nombre très restreint de personnes non soumises à obligation ait obtenu des certificats d'économies d'énergie ne signifie pas que ces personnes, par exemple des collectivités publiques ou des entreprises consommatrices, n'ont pas tiré avantage du dispositif. En effet, elles peuvent également bénéficier du dispositif en établissant des partenariats avec des fournisseurs d'énergie soumis à obligation. Dans ce cas, ce sont les fournisseurs d'énergie qui prennent à leur charge les démarches administratives liées aux certificats d'économies d'énergie.

La possibilité laissée par la loi d'attribuer des certificats d'économies d'énergie aussi bien aux fournisseurs d'énergie qu'à des personnes morales non soumises à obligation conduit à une charge administrative supplémentaire car elle multiplie les risques de double comptage et rend donc nécessaire la présence de garde-fous supplémentaires. Elle pose également des difficultés

spécifiques dans le cadre de la commande publique. Enfin, elle crée un risque de déception en cas d'attentes trop grandes sur le niveau de valorisation future des certificats. En définitive et de façon paradoxale, même si elle est très peu utilisée dans les faits, la faculté laissée à certains consommateurs d'énergie peut s'avérer être, pour eux, un handicap pour tirer pleinement parti du dispositif. De plus, cette possibilité accroît également la charge administrative pour les autres acteurs du dispositif, services de l'État ou obligés.

III.4. Répartition des économies d'énergie par région

La répartition régionale des économies d'énergie est présentée dans le tableau ci-dessous. Il convient de distinguer d'une part la région du siège social des demandeurs de certificats d'économies d'énergie (c'est la région dont le service régional assure l'instruction du dossier de demande) et la région de réalisation des économies d'énergie.

La part très importante de certificats délivrés en Île de France s'explique par la présence d'une grande partie des sièges sociaux des entreprises obligées (en particulier du siège des deux structures collectives regroupant la majorité des vendeurs de fioul domestique).

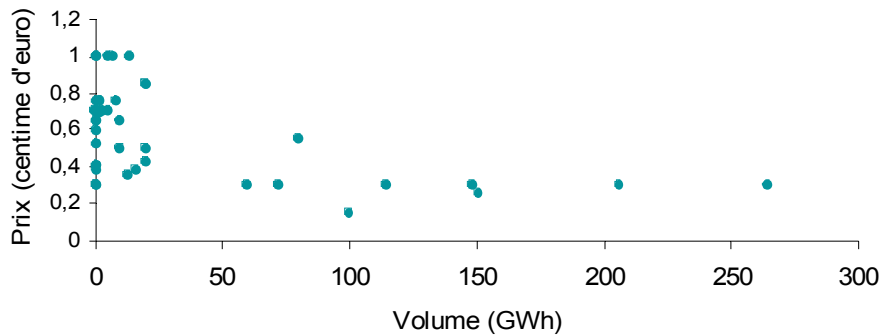
	Région de délivrance des certificats		Région de réalisation des économies d'énergie
	part en kWh	part en décisions	part en kWh
Alsace	1,1%	4,1%	3,1%
Aquitaine	0,1%	1,3%	4,3%
Auvergne	0,1%	0,6%	2,1%
Basse-Normandie	0,2%	1,0%	1,7%
Bourgogne	0,0%	0,6%	2,8%
Bretagne	0,0%	0,2%	5,9%
Centre	0,6%	6,0%	4,3%
Champagne-Ardenne	0,1%	0,3%	3,1%
Corse	0,0%	0,0%	0,1%
Franche-Comté	0,1%	0,8%	1,6%
Guadeloupe	0,0%	0,0%	0,2%
Guyane	0,0%	0,0%	0,0%
Haute-Normandie	0,9%	2,3%	4,2%
Île-de-France	89,3%	44,7%	14,7%
Languedoc-Roussillon	1,1%	4,4%	3,5%
Limousin	0,0%	1,0%	2,2%
Lorraine	0,5%	3,6%	4,2%
Martinique	0,0%	0,0%	0,6%
Midi-Pyrénées	0,3%	6,2%	4,5%
Nord Pas de Calais	3,1%	3,4%	5,9%
Pays de la Loire	0,1%	0,8%	5,6%
Picardie	0,3%	5,5%	3,4%
Poitou-Charentes	0,7%	8,6%	3,5%
Provence Alpes Côte d'Azur	0,0%	1,0%	4,6%
Réunion	0,0%	0,0%	4,8%
Rhône-Alpes	1,3%	3,7%	9,1%

III.5. Les échanges de certificats

Au 1er janvier 2009, 40 transactions de certificats d'économies d'énergie avaient été effectuées. Elles portaient sur 1,4 TWh soit un peu moins de 4% du volume d'économies d'énergie certifiées à la même date. Le prix moyen d'échange depuis le début des transactions en janvier 2008 est de 0,0032 euro/kWh.

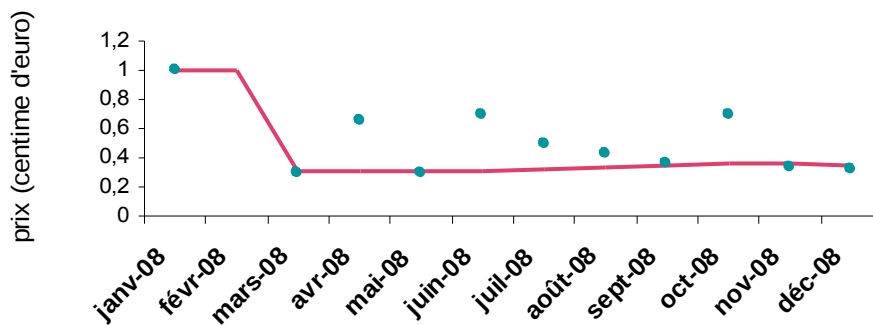
Le graphique suivant illustre le volume et le prix d'échange des différentes transactions, chacune étant représentée par un point. On peut constater une grande hétérogénéité des volumes et des prix.

Transactions de certificats



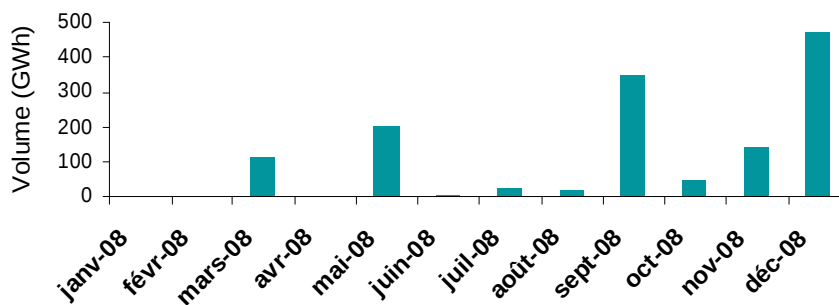
Le graphique suivant présente l'évolution au cours du temps du prix d'échange des certificats. Les points représentent le niveau de prix moyen de toutes les transactions d'un mois donné. La courbe représente le niveau de prix moyen constaté de janvier 2008 (mois de la première transaction) à un mois donné. La distance entre les points et la courbe s'explique par la variation des volumes échangés au cours des différents mois.

Prix moyen des certificats échangés un mois donné (points) ou de janvier 2008 à un mois donné (courbe)



Enfin, le graphique suivant représente la quantité de certificats d'économies d'énergie échangés chaque mois.

Volume mensuel de certificats échangés



Conclusion

La première période d'obligation du dispositif des certificats d'économies d'énergie a permis la définition d'un cadre réglementaire, l'évolution commerciale et organisationnelle des fournisseurs d'énergie et la mise en place de nouvelles procédures par les services de l'État.

Après une montée en puissance progressive, le dispositif est maintenant pleinement opérationnel : le rythme actuel de délivrance de certificats d'économies d'énergie est maintenant compatible avec une atteinte de l'objectif national. De façon plus qualitative, le dispositif a contribué à une transformation visible des activités des fournisseurs d'énergie, ceux-ci s'orientant de plus en plus vers les services d'efficacité énergétique.

Même si le dispositif est relativement jeune, plusieurs enseignements peuvent être tirés de la première période :

- avec l'expérience concrète du fonctionnement du dispositif, des ajustements techniques peuvent faciliter son industrialisation. A titre d'exemple, une révision des fiches d'opérations standardisées permettrait de supprimer les contraintes qui se sont avérées très difficiles à satisfaire par les demandeurs ou à vérifier par les services compétents et qui ne contribuent pas significativement à la fiabilité du processus ;
- le niveau faible d'échanges de certificats peut s'expliquer par le nombre relativement limité de demandeurs (un nombre très limité d'entreprises concentrant la grande majorité des obligations) et le niveau d'incertitude concernant les résultats de la première période et les conditions de mise en œuvre de la deuxième période. Il est toutefois important de remarquer que l'existence d'un marché fluide et stable n'est pas une condition nécessaire à l'efficacité du dispositif, la grande liberté donnée aux obligés pour définir leurs actions permettant déjà d'atteindre les gisements d'économies d'énergie les moins coûteux ;
- la possibilité laissée à des acteurs non obligés de déposer des demandes, même si elle a été très marginalement utilisée et ne leur est pas indispensable pour bénéficier du dispositif, tend à augmenter les coûts de transaction pour l'ensemble des acteurs du dispositif, notamment les acheteurs publics. De plus, un nombre important de demandeurs de certificats augmenterait considérablement le coût d'administration du système sans nécessairement de meilleurs résultats. A l'extrême, une multiplication des demandeurs pourrait rendre impossible une instruction et un contrôle rigoureux des demandes par les services de l'État et l'intégrité du dispositif serait alors menacée.

Une révision du dispositif est proposée à l'article 27 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement pour tenir compte du déroulement de la première période et pour mettre en cohérence les modalités de fonctionnement du dispositif avec les objectifs du Grenelle de l'environnement.

Les mesures proposées visent d'une part à étendre la portée du dispositif :

- en incluant les fournisseurs de carburants automobiles dans l'assiette de l'obligation ;
- en élargissant le périmètre des actions éligibles.

Elles visent d'autre part à favoriser l'industrialisation du dispositif :

- en créant un seuil de ventes pour le fioul domestique ;
- en simplifiant le mode de détermination des obligations d'économies d'énergie et le mode de vérification du respect de ces obligations ;
- en limitant la possibilité de demander des certificats aux personnes obligées et aux collectivités publiques pour les actions sur leur patrimoine ;
- en garantissant la stabilité des règles de valorisation des économies d'énergie sur toute la durée de la période d'obligation ;
- en précisant l'éligibilité des actions d'utilisation de chaleur renouvelable ;
- en graduant les sanctions pour une charge de contrôle allégée.

Annexe 1 : liste des textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif

La [loi n°2005-781 du 13 juillet 2005](#) de programme fixant les orientations de la politique énergétique crée le dispositif et définit ses grandes lignes.

Le [décret n°2006-600 du 23 mai 2006](#) précise les règles de détermination des obligations et ne particulier les seuils au-delà desquels les fournisseurs d'énergie sont soumis à obligations, les modalités de déclaration des ventes des fournisseurs d'énergie soumis à obligation et le principe de répartition de l'objectif national d'économies d'énergie.

Le [décret n°2006-603 du 23 mai 2006](#) précise les conditions d'éligibilité des actions d'économies d'énergie et les modalités de demande de certificats d'économies d'énergie.

Le [décret n°2006-604 du 23 mai 2006](#) décrit les modalités de constitution et de gestion du registre national des certificats d'économies d'énergie.

L'[arrêté du 30 mai 2006](#) précise la notion d'activité tertiaire et fixe le taux d'actualisation applicable pour la détermination des économies d'énergie et la taille minimum des dossiers de demande.

L'[arrêté du 19 juin 2006](#) fixe la liste des pièces d'un dossier de demande.

L'[arrêté du 26 septembre 2006](#) détermine la répartition de l'objectif national d'économies d'énergie entre énergies soumises à obligation.

Les arrêtés des [19 juin 2006](#), [19 décembre 2006](#), [22 novembre 2007](#) et [21 juillet 2008](#) définissent, sous forme de fiches d'opérations standardisées, le mode de calcul du forfait de certificats attribués pour les opérations les plus courantes.

La [circulaire du 26 novembre 2007](#) définit les modalités d'instruction des demandes de certificats par les services de l'État.

Annexe 2 : étude ADEME sur les offres commerciales des obligés

Dans le cadre de sa mission d'observation et d'évaluation du dispositif des certificats d'économies d'énergie, l'ADEME a mandaté le bureau d'étude BASIC pour la réalisation d'une enquête sur les offres des fournisseurs d'énergie aux particuliers. Ce travail vise à analyser les offres commerciales d'une vingtaine d'opérateurs et leur contenu en économie d'énergie, c'est-à-dire le type de services qu'ils proposent pour inciter les particuliers à réaliser des économies d'énergie.

Les principaux résultats de cette étude, dont une synthèse est disponible en ligne, sont les suivants :

Informations et conseils

Tous les opérateurs délivrent désormais un minimum d'informations et de conseils sur les économies d'énergie, via notamment leur site web, la presse ou leur courrier de facturation. Selon l'énergie, le discours varie entre sensibilisation environnementale et recommandations valorisant les gains financiers à la clé.

Diagnostiques énergétiques

La moitié des opérateurs interrogés annoncent proposer ce type de service. Les principaux opérateurs réalisent eux-même cette prestation, leurs commerciaux ayant été formés au préalable à cette démarche. Les petits opérateurs locaux (régies, fournisseurs locaux) semblent assez présents sur ce type de service, certains ayant conclu des accords avec des sociétés tierces spécialisées.

Audit et suivi des consommations

Actuellement, hormis la mise en ligne sur internet des consommations, peu de services sont développés sur ce thème (analyse des consommations, télécomptage) qui pourraient permettre d'analyser d'éventuelles dérives et proposer des mesures correctives. Un opérateur propose une discussion en ligne sur les consommations avec un conseiller. Plusieurs opérateurs annoncent cependant avoir des projets en cours.

Services financiers

La quasi-totalité des opérateurs propose des prêts à taux bonifiés pour des achats d'équipements ou la réalisation de travaux sur le bâti. L'offre de prêt est assez homogène, avec les taux les plus avantageux inférieurs à 1% et des taux proches de 3 ou 4 % pour des durées d'endettement de 10 à 12 ans. Les opérateurs font généralement la promotion du crédit d'impôt, avancé comme mécanisme de soutien à l'investissement.

Les aides aux travaux

Au-delà des prêts à taux bonifiés, des primes sont parfois attribuées, allant de quelques centaines d'euros à près d'un millier d'euros. Ce sont principalement les vendeurs de propane et de fioul domestique et les opérateurs locaux qui recourent à ce type de mesure. L'aide aux travaux se traduit également dans certains cas par une mise en relation du particulier avec des opérateurs du bâtiment : installateurs, artisans, ... La constitution de réseaux de partenaires est une des stratégies développées par les opérateurs historiques : EDF et le réseau Bleu Ciel, Gaz de France et le réseau Dolce Vita, mais aussi Primagaz et le réseau Primalliance.

Offres d'équipements

On relève actuellement peu d'offre aboutie proposant des matériels économes en énergie. Mais cette situation pourrait évoluer : certains opérateurs annoncent la constitution de catalogues d'équipements (solaire, PAC, chaudière)... Le développement des « boxes », systèmes d'automatismes domestiques assurant des fonctions de gestion de l'énergie (gestion tarifaire, délestage ...) reste pour l'instant limité.

Le développement de ces services permet ainsi aux fournisseurs d'énergie obligés de justifier leurs actions auprès des particuliers en faveur d'économies d'énergie et d'obtenir des certificats d'économies d'énergie.

Source : ADEME